

Lance Dawson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DAWSON

File No.: 19584.

1987: October 16.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
THE YUKON TERRITORY

Constitutional law — Charter of Rights — Standards of application of s. 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1).

APPEAL from a judgment of the Yukon Court of Appeal (1985), 22 C.C.C. (3d) 181, allowing an appeal by the Crown from the accused's acquittal on a charge of breaking and entering. Appeal dismissed.

Penelope Gawn, for the appellant.

Julius A. Isaac and *David Gates*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to call upon you Mr. Isaac.

This appeal comes to us as of right. In light of judgments of this Court not available to the trial judge here, he erred in law, as a minimum in the application of s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Accordingly the appeal is dismissed. The matter must be returned for retrial.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Anton, Champion, MacDonald & Phillips, Whitehorse.

Solicitor for the respondent: F. Iacobucci, Ottawa.

Lance Dawson *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a RÉPERTORIÉ: R. c. DAWSON

N° du greffe: 19584.

1987: 16 octobre.

^b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU TERRITOIRE
DU YUKON

^c *Droit constitutionnel — Charte des droits — Normes d'application de l'art. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.*

Lois et règlements cités

^d *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 24(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Yukon (1985), 22 C.C.C. (3d) 181, qui a accueilli un appel interjeté par le ministère public contre l'acquiescement de l'accusé à l'égard d'une accusation de vol avec effraction. Pourvoi rejeté.

Penelope Gawn, pour l'appelant.

^f *Julius A. Isaac* et *David Gates*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

^g LE JUGE EN CHEF—M^e Isaac, nous n'avons pas besoin de vous entendre.

^h Ce pourvoi nous est soumis de plein droit. Vu les arrêts de cette Cour dont ne disposait pas le juge de première instance en l'espèce, ce dernier a commis une erreur de droit, au minimum quant à l'application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

ⁱ Par conséquent, le pourvoi est rejeté. L'affaire est renvoyée pour qu'un nouveau procès soit tenu.

Jugement en conséquence.

^j *Procureurs de l'appelant: Anton, Champion, MacDonald & Phillips, Whitehorse.*

Procureur de l'intimée: F. Iacobucci, Ottawa.